

Photographe Mod'emploi



Ce Mod'emploi s'adresse aux **photographes**, à leurs clients et à tous ceux qui travaillent dans la presse. Inspiré de celui de nos collègues français, il vise à faire le point de la situation, à éviter certains dérapages et à rappeler que des lois existent sur les droits d'auteur, les rapports de travail et les questions sociales.

Photoreporter c'est quoi ?

C'est partir chaque matin à la rencontre de la vie de cette planète. Témoigner, rapporter des images du monde qui nous entoure, pour une agence, un magazine, un quotidien ou un livre. Si le métier de reporter photographe se différencie d'autres domaines de la photographie, il en partage cependant de nombreuses préoccupations: le matériel, la défense des droits d'auteur, la gestion commerciale, la fiscalité, etc.

Statut

Le photographe de presse **salarié**, est lié à son employeur par un contrat de travail.

S'il est **indépendant**, il prend sur lui les risques, détermine lui-même son emploi du temps et choisit ses clients.

Les relations de travail sont, dans les deux cas, soumises à la loi suisse sur le travail, la Convention collective de travail - CCT et parfois l'accord interne de l'entreprise. Le fait que les cotisations sociales (AVS, AI...) sont perçues à la source n'est qu'un des critères qui déterminent le statut de salarié ou d'indépendant. Ce dernier peut très bien avoir une partie de ses cotisations perçues à la source.

Oeuvre

Par oeuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel. (LDA art.2).

Auteur

Par auteur, on entend la personne physique qui a créé l'oeuvre. (LDA art.6)

Droit d'auteur

Le droit d'auteur est réglé en Suisse par la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA).

Le droit d'auteur protège les oeuvres artistiques et littéraires, mais également les programmes d'ordinateur. Il n'est pas nécessaire que les oeuvres soient inscrites dans un quelconque registre pour qu'elles soient protégées. La protection prend effet automatiquement dès la création de l'oeuvre et prend fin 70 ans après le décès de l'auteur.

Le photographe possède deux droits fondamentaux:

- **Les droits moraux** qui sont perpétuels et incessibles: droit à la signature, droit au respect de l'intégrité de l'image et droit de divulgation.

- **Les droits patrimoniaux** qui impliquent le paiement de toute utilisation de ses photographies, sauf convention écrite contraire, et le droit exclusif d'autoriser précisément les utilisations de ses images. Ces droits sont cessibles.
- >> *Dans tous les cas, même dans un service de presse libre de droits, une photo doit être signée du nom de l'auteur.*

Cession des droits

Le photographe peut céder ses droits patrimoniaux à des tiers, mais à certaines conditions:

Salariés:

1. En vertu du contrat d'engagement, l'employeur acquiert le droit d'utilisation de la production signée du photographe, aux fins de parution dans la publication où celui-ci travaille. Cas échéant, la cession des droits porte sur le résultat du travail que le photographe effectue durant le temps partiel.
2. Toute utilisation plus étendue doit faire l'objet d'un accord écrit.
3. En toute hypothèse, les droits moraux du photographe doivent être sauvegardés. (CCT art.23)

Indépendants:

Quel que soit le mode de rétribution, les droits d'utilisation de la production livrée à une publication passent à celle-ci pour une seule et unique parution, tous les droits de réutilisation de la production du collaborateur demeurant au surplus acquis à celui-ci. Toute utilisation plus étendue doit faire l'objet d'un accord écrit. (CCT art. 32)

Références:

LDA - Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins.

http://www.admin.ch/ch/f/rs/231_1/index.html

CCT - Convention Collective de Travail reconduite en janvier 2007 par les éditeurs affiliés à PRESSE/ROMANDE et leurs collaborateurs membres d'IMPRESSUM-les journalistes suisses.

<http://www.photoreporters.ch/cct-fr163.html>

Pour en savoir plus:

Vous trouver des documents plus complets sur notre site web www.photoreporters.ch

Les membres trouvent des fiches pratiques dans notre GuidePro sur l'espace intranet du même site.

>> *Soyez attentifs à ce que vous signez, veiller à ne céder que les droits que vous entendez céder et aux conditions que vous jugez acceptables.*

>> *Le service juridique d'impressum est à votre disposition pour conseiller nos membres.*

Rémunération

Le mode de rémunération n'est pas lié au type d'image que vous diffusez (reportage, architecture, paysage, etc.) mais à son mode de diffusion (quotidien, magazine, annonce publicitaire, catalogue, site web, service de presse).

Salarié:

Le salaire ne peut être inférieur à celui prévu par le barème des minima (CCT art.12)

L'employeur rembourse chaque mois au photographe les frais que celui-ci a engagés d'entente avec l'employeur pour l'exécution de son travail. (CCT art. 24)

L'employeur met le matériel et les appareils nécessaires à l'exécution du travail à disposition de ses employés (bureau, studio, ordinateur, appareils photo). Souvent, les photographes choisissent leurs appareils mais c'est l'employeur qui paye.

Indépendant:

Le photographe qui reçoit une commande d'une rédaction est rétribué selon **le temps consacré** à l'exécution du travail. Cette rétribution ne peut être inférieure au minimum du barème.

La rémunération **à la photo** s'applique aux reportages et documents proposés spontanément par un photographe.

Elle est au minimum celle prévue par le barème.

Chaque décompte de salaire doit mentionner la rémunération de base et la part afférente (10,64%) aux **vacances**. (CCT art.30a)

>> *Quel que soit le mode de rétribution, le collaborateur a droit, sur présentation des justificatifs, au **remboursement des frais** qu'il a engagés pour l'exécution du travail, d'entente avec la rédaction, notamment ceux de déplacements, de repas, de logement, de communications, d'envoi du matériel, etc. (CCT art.31)*

En cas d'accord du collaborateur pour une reprise non exclusive de sa production sur le site **Internet** exploité directement par l'éditeur de la publication et quel que soit le mode de rétribution choisi, la rémunération supplémentaire convenue entre le collaborateur et la publication ne peut être inférieure aux minima ci-après:

- supplément de 5% pour les collaborateurs extérieurs réguliers ou rétribués selon un fixe mensuel ou fixe par numéro;
- supplément de 10% dans les autres cas.

>> *Nous ne pouvons que vous recommander de faire un bulletin de livraison avec les Conditions générales pour toute nouvelle collaboration de presse et de faire un contrat assorti de vos Conditions générales signé par les deux parties pour vos mandats commerciaux.*

Le chapitre concernant la rémunération étant vaste et varié, nous ne donnons ici des directives générales, vous trouverez dans ces documents annexes les informations nécessaires à votre travail.

Conditions Générales

<http://www.photoreporters.ch/conditions-generales-fr160.html>

Barèmes CCT

<http://www.photoreporters.ch/tarifs-fr136.html>

Prix des photos pour diverses utilisations

Il peut arriver que des publications spécialisées, des administrations publiques, des entreprises ou des personnes privées désirent publier ou utiliser certaines de vos photos à des fins culturelles, publicitaires, commerciales, pour un service de presse. Nous vous recommandons de vous baser sur le tarif édité par l'Association suisse des banques d'images (ASBI) <http://www.sab-photo.ch>

Société d'auteurs

Elle négocie avec les associations d'utilisateurs des tarifs applicables à l'utilisation des œuvres protégées de ses membres (livres, articles de journaux, images, photographies, etc.). Ces tarifs fixent le montant des indemnités qui doivent être réglées à ProLitteris. Après déduction des frais, ces recettes sont transmises aux ayants droit sur la base d'un règlement de répartition.

ProLitteris est la société suisse de gestion de droits d'auteur pour la littérature et les arts plastiques (dont la photographie).

<http://www.prolitteris.ch/default1.asp>

Autres sociétés d'auteurs pour les œuvres audiovisuelles: SSA www.ssa.ch

SUISSIMAGE www.suissimage.ch

Fiscalité

Le fait que les cotisations pour les assurances sociales soient perçues ou non à la source n'est qu'un des critères qui déterminent le statut de salarié ou d'indépendant.

En d'autres termes, il est possible qu'une partie des cotisations pour les assurances sociales d'un indépendant soit perçue à la source (via la caisse de l'employeur), alors que pour une autre partie de ses revenus, l'indépendant paie les cotisations à sa propre caisse de compensation.

«Les assurances sociales au quotidien»

Nous vous conseillons la lecture de ce petit guide, édité par l'Office fédéral des Assurances sociales en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco).

<http://www.bsv.admin.ch/kmu/index.html?lang=fr>

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce

http://www.admin.ch/ch/fr/rs/822_11/index.html

Guide des journalistes libres:

Il touche aux principaux domaines que doit connaître un libre, à savoir l'AVS, la prévoyance professionnelle, les assurances, les impôts, TVA.

<http://www.journalisteslibres.ch/impressum/libres/guide.html>

Logiciel de gestion pour photographe:

D'un abord simple et direct, il permet de garder un contrôle clair des facturations, des encaissements et des frais.

Il permet entre-autres de:

- * Faire les factures, notes de frais et lettres professionnelles,
- * Contrôler les encaissements et les frais,
- * Gérer très simplement le statut mixte de «salarié» et d'indépendant,
- * Réaliser automatiquement le rapport annuel pour la déclaration d'impôts.

<http://k-gestion.infos.st/>

Droit à l'image et droit à l'information

Informers et témoigner par l'image sont les principales raisons d'être de notre profession.

La liberté d'expression ainsi que le droit du public à recevoir une information sont proclamés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notre option est claire: nous sommes pour le droit de faire des images, d'informer et d'être des témoins de notre temps. Comme nos collègues européens, nous lutterons contre ceux qui veulent limiter ce droit à coup de jurisprudences.

Cependant, nous savons que ces principes peuvent se heurter aux droits de la personnalité et droit au respect de la vie privée.

Ce qui a parfois posé des problèmes sont des images republiées dans un autre contexte avec une légende non adaptée à la situation d'origine des personnes photographiées. Si les rédacteurs images doivent être très attentifs à ce problème, les photographes doivent penser à légender de manière plus complète, surtout lorsqu'il s'agit de personnes.

Règles de base:

- Le droit suisse garantit la liberté de presse et d'information, protège la propriété privée et protège chaque individu de toute atteinte illicite à sa personnalité, qu'elle vienne de l'Etat, d'une autre personne ou d'un média.
- Les images de la vie quotidienne prises dans la sphère publique ne posent aucun problème, pour autant que les personnes y figurant ne soient pas dégradées par une attitude équivoque ou extraites du contexte où elles se trouvent. Les enfants, particulièrement ceux des personnalités célèbres, ont droit au respect de leur anonymat.
- Les images de la sphère privée des personnalités officielles et publiques sont tolérées en fonction de l'intérêt qu'elles suscitent auprès du public.
- Les images de la sphère intime des gens sont illicites.

La formation

Il y a différentes façons d'acquérir les bases techniques de la profession: apprentissage, brevet, école professionnelle ou spécialisée, stage et même auto-didacte.

Photographe, c'est témoigner.

Les notions journalistiques, éthiques, juridiques et pratiques s'acquièrent, elles, dans des cours de formation et des stages. C'est ainsi seulement après deux ans de stages et d'activité professionnelle qu'une inscription au Registre Professionnel et l'obtention d'une carte de presse RP est possible.

La carte de presse

La carte de presse atteste avant tout que son détenteur est un professionnel du journalisme. Il a donc le droit d'avoir le libre accès à toutes les sources d'information.

Les autorités ou organisateurs doivent lui faciliter le travail. Il a aussi le devoir de savoir comment se comporter selon la situation et de témoigner des faits dont il est témoin.

La carte de presse suisse et internationale est délivrée par **impressum**-les journalistes suisses.

impressum-les journalistes suisses

<http://www.impressum.ch>

impressum-section des photographes:

affiliation et carte de presse

<http://www.photoreporters.ch/s-affilier-fr172.html>

FIJ-Fédération internationale des journalistes et autres organisations dans le monde

<http://www.photoreporters.ch/associations-fr166.html>

PhotoReporters - impressum:

Les professionnels du photojournalisme: photographes salariés et indépendants, reporters régionaux et internationaux, rédactrices et rédacteurs photo sont tous à la section des photographes de impressum.

<http://www.photoreporters.ch/>

Prenez contact avec nous:

info@photoreporters.ch